ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 26 00013 M01
dossier déposé le 02/10/2026 et complété le 20/10/2026

de	Sébastien MEYLING
demeurant	32 Boulevard Voltaire
	62200 Boulogne-sur-Mer
pour	Modification de la toiture d'une maison individuelle par la création de deux croupettes.
sur un terrain sis	Rue de Marlborough, Lotissement Zac Multisite 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AB526

SURFACE DE PLANCHER

inchangé

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 062758 26 00013

Déposé le 17/03/2026

Par Sébastien MEYLING

Demeurant 32 Boulevard Voltaire

62200 Boulogne-sur-Mer

Décidé le 16/05/2026

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 , le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et le 30 juin 2026, et notamment le règlement applicable à la zone 1 AUh II ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2026 accordant le permis de construire n° PC 062 758 26 00013 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 062 758 26 00013 M01, déposée le 2 octobre 2026 par Monsieur Sébastien MEYLING, portant sur la mise en place de deux croupettes en toiture d'une maison individuelle située lotissement « ZAC Multisite », lot n° 73, à Saint-Martin-Boulogne ;
Vu les pièces constituant le dossier de demande, notamment le plan de coupe PCMI3 et le plan des façades PCMI5, dans leur version révisée du 24 septembre 2026 ;

Considérant que la demande porte sur une modification de la forme de la toiture par la création de deux croupettes ; que cette modification conserve la nature du projet initial et peut ainsi faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;
Considérant que le traitement architectural de la toiture projetée respecte les dispositions du règlement de zone relatives à l'aspect extérieur des constructions et à leur insertion dans leur environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif n° **PC 062 758 26 00013 M01 est accordé** à Monsieur Sébastien MEYLING pour la création de deux croupettes en toiture, conformément aux pièces et plans joints à la demande.

Article 2 : Les plans PCMI3 et PCMI5 approuvés par le présent arrêté se substituent aux plans correspondants du permis initial pour les éléments modifiés.
Les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté du 16 mai 2026 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux articles R. 462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE 30 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai D'UN MOIS à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. (www.telerecours.fr)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.